



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Salaise-sur-Sanne (Isère)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet INSPIRA**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00530_A

DÉCISION du 1^{er} décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00530A déposée le 3 octobre 2017 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet « INSPIRA » ;

L'Agence Régionale de Santé de l'Isère ayant été consultée le 23 octobre 2017 ;

Considérant que le projet motivant la procédure de mise en compatibilité consiste en l'aménagement de la zone industrialo-portuaire dénommée « INSPIRA », zone économique développée autour du port public et de la plate-forme chimique de Roussillon-les-Roches, sur un périmètre d'environ 340 hectares dont 130 hectares environ sont d'ores et déjà occupés et dont le périmètre global fait l'objet par ailleurs d'une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC) ;

Considérant que le projet est identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône et qu'il répond aux objectifs du SCoT en termes de densification des activités industrielles et logistiques nécessitant une desserte multimodale ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que cette mise en compatibilité consistera principalement, pour le PLU de Salaise-Sur-Sanne, à :

- ouvrir à l'urbanisation des zones d'urbanisation futures 2AUY qui se trouvent dans le périmètre du projet INSPIRA, par la création d'une zone UZ avec rédaction d'un règlement adapté au projet ;
- classer en zone UZ les parties des zones urbaines UY (zone urbaine immédiatement constructible réservée aux activités économiques et en particulier aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui se trouvent dans le périmètre du projet INSPIRA), pour donner à ces zones un règlement adapté au projet ;
- adapter le tracé de la zone naturelle (N) notamment en agrandissant et en élargissant la zone N à l'Ouest et au Nord d'environ 16 hectares nécessaires à la préservation et à la valorisation du Corridor de la Sanne prévue dans le principe d'aménagement du plan guide d'« INSPIRA » ;
- réadapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les principes de composition paysagère et patrimoniale sur le plan environnemental, de desserte et d'organisation urbaine de la Zone Industrialo-portuaire (ZIP) ;

Considérant, eu égard à la gestion économe de l'espace :

- que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en continuité de secteurs déjà urbanisés, à vocation de zones d'activités ;
- que ce site permet de concentrer les services en un site unique afin de limiter le mitage des espaces à aménager sur d'autres territoires, contribuant ainsi à éviter la consommation foncière d'autres espaces sur d'autres communes ;
- que des études d'optimisation de l'usage du foncier ont été menées conjointement par le porteur de projet et les services de l'État ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation et la consolidation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune :

- que le projet a pour conséquence une augmentation de la superficie des zones naturelles ;
- que le projet aura pour effet de renforcer la protection du corridor écologique de la Sanne identifié au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, de créer des espaces voués à la gestion hydraulique tel que notamment un espace naturel dédié à l'écoulement de l'onde de crue ainsi qu'une zone de transition entre les espaces à vocation naturelle de la Sanne et la zone industrielle via des espaces diversifiés à destination de la faune, de la flore et à améliorer la qualité paysagère du projet, permettant, en autres, la mise en place de mesures compensatoires in-situ ;
- que, s'agissant de l'effet potentiel du projet sur les objectifs de conservation des zones Natura 2000 zone spéciale de conservation n° FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » et zone de protection spéciale n° FR 8212012 « Île de la Platière » :
 - le projet, situé hors de ces sites, dont il est séparé par le canal du Rhône, n'est en relation avec ceux-ci que via la rivière Sanne et la nappe phréatique ;
 - la zone Naturelle associée à la rivière Sanne se trouve élargie du fait du projet ;
 - en ce qui concerne la nappe phréatique, le projet de règlement de la zone Uz rappelle que les pompes dans la nappe entrent dans le champ d'application des procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard du fait que l'ouverture à l'urbanisation projetée implique une consommation de foncier agricole, génère la destruction d'espèces protégées et le défrichement de boisements, une étude d'impact et des procédures administratives adaptées sont portées en parallèle par le porteur du projet ;

Considérant que les orientations du projet de PLU encouragent les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, ainsi que le renforcement du pôle multimodal autour du port en valorisant le recours à un fret multimodal de marchandises via l'intégration d'une plateforme de transport combiné de 20 hectares ;

Considérant que, ce site étant concerné par le risque naturel d'inondation et des risques technologiques (Plateforme chimique de Roussillon) :

- ces enjeux ont bien été identifiés par le dossier de mise en compatibilité et que le projet de règlement du PLU vise à assurer la garantie de pérennité des aménagements hydrauliques et d'adaptation de l'urbanisation au risque ;
- le projet intègre les orientations et les évolutions réglementaires des projets de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sanne et de modification du plan de prévention des risques technologiques en cours ;
- les orientations du projet prennent également en compte les orientations portées par le plan de gestion des risques d'inondation en vigueur sur le territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet INSPIRA, n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Salaise-sur-Sanne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du

projet « INSPIRA », objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00530A, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1